

COMMUNE DE SARPOURENX

Compte-rendu du Conseil Municipal du 12 septembre 2019

Date de convocation : 06/09/2019

Date d'affichage : convocation : 06/09/2019

Procès-Verbal : 19/09/2019

Délibération : 19/09/2019

Nombre de conseillers :

En exercice : 9

Présents : 6

Votants : 7

Le douze septembre de l'an deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques LASCABES.

Etaient présents : David HABIB, Nadine HERNANDEZ, Nathalie LECOMTE, Jean-Jacques LOUSTAUNAU-LARRUE et Jean-Marie MAST.

Etaient excusés : Carlos CAVADAS, Sandra DE SOUSA, Jean-Bernard TONERA (donne pouvoir à M. LASCABES Jean-Jacques).

Formant la majorité des membres en exercice.

David HABIB a été élu secrétaire.

Objet : Autorisation de signature d'une convention avec le Syndicat Gave et Baïse pour le changement et raccordement d'un poteau d'incendie

M. le maire expose que la société SAUR a effectué une recherche de fuite sur notre commune.

Il en ressort un problème sur le poteau d'incendie du chemin de la Mairie. Le poteau fuit, il a donc été mis hors service en attendant son remplacement.

Un devis a été demandé au Syndicat Gave et Baïse pour le remplacement de ce poteau ainsi que de sa canalisation pour le brancher sur le réseau d'alimentation d'eau.

Le conseil, après avoir entendu M. le maire dans ses explications et après en avoir délibéré à l'unanimité.

Décide de faire réaliser les travaux par le Syndicat Gave et Baïse

Autorise le Maire à signer la convention avec le Syndicat Gave et Baïse

Objet : Mandat au CDG 64 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2017-2020 :

un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)

et/ ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, la commune de Sarpourenx, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune de Sarpourenx d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide, à l'unanimité :

La commune de Sarpourenx confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

➔ pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

➔ pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, grave maladie, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire...

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Objet : Abandon de la révision de loyer qui n'a pas été faite

Le Maire expose que conformément à la loi, le loyer accessoire doit être révisé chaque année, au même titre que le loyer principal.

Or, depuis le début d'un bail d'un locataire, seul le loyer principal a été révisé annuellement. La collectivité est en droit de lui réclamer le manque à gagner ou bien de l'abandonner.

Monsieur le Maire précise à ces collègues que le montant du manque à gagner s'élève à **110,66 €** et leur demande de se prononcer.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'abandonner la révision qui n'a pas été faite et dont le montant s'élève à 110,66 €. **CHARGE** le Maire de le signaler au comptable public.

Objet : non application des pénalités pour retard d'exécution des travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'autorisation des travaux en date du 1^{er} juillet 2016,

Vu le marché « réhabilitation du logement Laurencier » passé avec les entreprises :

- ARLA
- BATI SUD
- SUPERVIELLE
- MENUISERIE CAMPAGNE
- LOUSTAU
- ASLOR
- PIERRE CARRELAGE
- HARICHOURY

Considérant que le début des travaux a été fixé par ordre de service au 08/06/2017,

Considérant que la fin du délai contractuel d'exécution était de 10 mois,

Considérant que les PV de réception des travaux sont ultérieurs au délai,

Considérant qu'il résulte du marché l'application de pénalités de retard d'exécution des travaux,

Considérant que le retard n'est pas du fait des sociétés mais lié à des modifications techniques survenues en cours de chantier,

Considérant que la commune de Sarpourenx peut décider de ne pas mettre en oeuvre les pénalités pour retard dans l'exécution prévues à l'article 6.3 du CCAP,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de ne pas mettre en oeuvre les pénalités pour retard dans l'exécution prévues à l'article 6.3 du CCAP.

Objet : Suppression de la régie de recettes des photocopies

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 10 novembre 2003 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des photocopies ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 15 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des photocopies

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie est supprimée.

Article 3 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} octobre 2019.

Article 5 – que le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera affichée à la Mairie.

Objet : approbation d'une convention avec la communauté de communes de Lacq-Orthez relative à la mise à disposition de services fonctionnels en matière d'usages numériques fournis par le syndicat mixte la fibre64

La communauté de communes de Lacq-Orthez, avec l'ensemble des communautés d'agglomérations et communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques ainsi que le

Département a créé en juin 2018, le Syndicat Mixte La Fibre64. Ce dernier a une double ambition :

déployer un réseau Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire départemental et développer les usages numériques au service des collectivités territoriales et de leurs usagers.

Les objectifs généraux du Syndicat Mixte sont les suivants :

1 - Faire du syndicat mixte un partenaire des Etablissements publics de coopération intercommunale et du Département, membres en matière de développement des usages et services numériques à l'échelle du territoire pour créer, échanger, optimiser des informations et développer l'interactivité de façon dynamique et solidaire.

2 - Créer des coopérations renforcées, notamment pour ce qui concerne le développement de la technologie Internet, la E-administration et la mise en commun de solutions et outils techniques utiles au plus grand nombre comme c'est déjà le cas pour l'aménagement numérique.

3 - Développer des modes de coopération souples et diversifiés avec les EPCI membres afin de mettre en œuvre les opportunités d'économies d'échelle, de partage de moyens et de compétences, tout en étant attentifs aux impacts des nouvelles technologies en termes d'évolution des organisations et des métiers.

4- Permettre aux EPCI d'apporter les ressources à leurs communes en matière de services fonctionnels dans le cadre de leur convention de mutualisation afin qu'ensemble ils puissent mener à bien les compétences qui sont les leur.

Ainsi, la convention vise à identifier les services fonctionnels administratifs fournis par le Syndicat Mixte La Fibre64 que l'EPCI met à disposition de ses communes membres.

Sont concernées les prestations suivantes :

- Accompagnement à la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données par la mise en place d'un délégué à la protection des données mutualisé entre le Syndicat Mixte La Fibre64, la Communauté de communes de Lacq-Orthez et les communes,
- Mise à disposition d'un profil acheteur sur la plateforme de marchés publics www.eadministration64.fr,
- Mise à disposition d'un tiers de télétransmission des actes et flux dématérialisés sur la plateforme www.eadministration64.fr.

Les communes bénéficieront des services décrits ci-dessus à titre gracieux.

La convention est conclue à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2019. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par décision écrite au moins 3 mois avant son terme.

Eu égard aux développements précédents, il est ainsi proposé au Conseil municipal et voté à l'unanimité

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention conformément au projet annexé à la présente délibération ainsi que les avenants qui seraient nécessaires.

Questions diverses

Monsieur le Maire donne lecture des différentes demandes reçues des administrés afin que l'assemblée y réfléchisse.

L'Assemblée n'ayant plus de questions diverses à présenter, Monsieur le Maire lève la séance à 20h07.

